



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMIN

RONCEVAUX
77760 Buthiers

Références : E25/ 15 69
Code AIOT : 0006500251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement SAMIN implanté au hameau de RONCEVAUX sur la commune de Buthiers (77760). L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN
- RONCEVAUX 77760 Buthiers
- Code AIOT : 0006500251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est autorisée à exploiter la carrière de sable siliceux et de grès, sur les communes de Boulancourt et de Buthiers, par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 05 décembre 1995, limitée à 615 000 tonnes/an (sables + calcaires). L'échéance de l'autorisation est fixée au 05 décembre 2030.

Elle est également autorisée, par arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 220 du 13 décembre 1993 complété, à exploiter une usine de traitement de sable au lieu-dit "Roncevaux" sur la commune de Buthiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'ensemble du site est bien entretenu et son accès est sécurisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bruits	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GARANTIES FINANCIÈRES	AP Complémentaire du 31/10/2017, article ARTICLE 4.1	Sans objet
2	REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 3.3	Sans objet
4	PLANS	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article III-2	Sans objet
5	Accès	AP Complémentaire du 12/10/2010, article Article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra effectuer et fournir les résultats des contrôles de bruits dans l'environnement de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2017, article ARTICLE 4.1				
Thème(s) : Situation administrative, MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES				
Prescription contrôlée :				
La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse. Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit avec le TPOI = 668,48 d'août 2016.				
Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : (euros)
Date de signature du présent arrêté - 4 décembre 2020	14,6	20,8	6,7	996 332
5 décembre 2020 - 4 décembre 2025	10,5	23,1		999 953
5 décembre 2025 - 5 décembre 2030	8,8	23,8	8,3	1 001 643
[...]				
Constats :				
Les garanties financières sont respectées.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découvertes, grès, sablon et calcaire). L'apport de matériaux d'origine extérieure est interdit
Constats : Le remblayage est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a aucun apport de matériaux extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Bruits
Prescription contrôlée : Dès le démarrage du concassage de calcaire sur le site d'exploitation un contrôle (selon à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) des niveaux sonores en limite et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant puis tous les ans .
Constats : L'exploitant n'a pas effectué les contrôles de bruits annuellement. La dernière campagne a été effectuée par la société ITGA en 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les contrôles de bruits dans l'environnement et fournir les résultats dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PLANS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article III-2
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les zones en chantier, les zones remises en état, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N. Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes éventuelles sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1 ^{er} février de l'année N+1.
Constats : L'exploitant a fourni un plan de situation de la carrière dans son bilan annuel pour l'année 2024. Celui-ci répond aux attentes de l'inspection. Il est certifié conforme et signé par l'exploitant. Le bilan a été transmis à l'inspection le 13 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2010, article Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, les accès à la carrière seront contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès seront matériellement interdits par des clôtures et des portails. L'accès du plan d'eau doit être interdit par des merlons de sablons. Les accès de l'exploitation sont interdits au public. Des clôtures solides et efficaces sont mises en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverture ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long des chemins ruraux. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.
Constats : Les accès sont contrôlés. Des portails et barrières sont en places. Un gardien est sur site en permanence. Des pancartes sont régulièrement apposées. Le site est entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite